

Versement mobilité régional et rural : de nouvelles régions concernées



© 2025 Les Echos Publishing

Les autorités organisatrices de la mobilité (communautés d'agglomération, communautés urbaines, syndicats mixtes...) peuvent instaurer sur leur territoire une contribution, appelée « versement mobilité », destinée à financer les transports en commun. Cette contribution, dont le taux varie selon les territoires, est due, sur leur masse salariale, par les entreprises d'au moins 11 salariés.

La loi de finances pour 2025 a ouvert aux régions métropolitaines (sauf l'Île-de-France qui disposait déjà de cette compétence) et à la collectivité de Corse la possibilité de mettre en place, sur leur territoire, un « versement mobilité régional et rural » (VMRR). Sachant que ce versement s'ajoute, le cas échéant, au versement mobilité déjà mis en place par une autorité organisatrice de la mobilité.

Jusqu'au 31 décembre 2025, le VMRR s'applique seulement en Occitanie et en Provence-Alpes-Côte d'Azur (taux de 0,15 %). Mais de nouvelles régions vont le mettre en place à compter du 1^{er} janvier 2026.

À noter : au 1^{er} janvier 2026, le taux applicable en Provence-Alpes-Côte d'Azur est abaissé de 0,15 % à 0,08 %.

De nouvelles régions

À compter du 1^{er} janvier 2026, les entreprises d'au moins 11 salariés situées en Centre-Val de Loire, en Bourgogne-Franche-Comté, en Bretagne et en Nouvelle-Aquitaine doivent verser, sur leur masse salariale, un versement mobilité régional et rural (VMRR) au taux de 0,15 %.

Toutefois, certaines communautés de communes situées en Bretagne bénéficient d'un taux réduit de 0,08 % :

- Loudéac Communauté Bretagne Centre ;
- Monts d'Arrée Communauté ;
- Poher Communauté ;
- Brocéliande Communauté ;
- Arc Sud Bretagne ;
- Ploërmel Communauté ;
- De l'Oust à Brocéliande Communauté ;
- Centre Morbihan Communauté ;
- Baud Communauté ;
- Roi Morvan Communauté ;
- Pontivy Communauté ;
- les communauté de communes du Kreiz-Breizh, de la Presqu'île de Crozon-Aulne maritime, de Pleyben-Châteaulin-Porzay, de Haute Cornouaille, du Cap Sizun-Pointe du Raz, du Haut Pays Bigouden, de Couesnon Marches de Bretagne et de Belle-Île-en-mer.

[Urssaf, lettre circulaire n° 2025-0000005 du 7 novembre 2025](#)